

Suivi des trois recommandations de la représentante du comité d'experts

Recommandation		Suivi réalisé
<p>1. La question du maintien du point de prélèvement d'eau au ruisseau Jean-IV malgré le déplacement du forage Jupiter devrait être clarifiée.</p>		<p>L'avis faunique questionnait l'accès au site de prise d'eau du ruisseau Jean-IV, la présence d'un chemin d'accès n'étant pas certaine. Afin de clarifier les choses, le principal site de prélèvement d'eau autorisé pour les besoins au site Jupiter-Sud-modifié se trouve dans la rivière Jupiter, tandis que le site du ruisseau Jean-IV est complémentaire et sera utilisé uniquement si nécessaire. Le promoteur a indiqué la présence d'un chemin d'accès utilisable par les véhicules tout terrain.</p> <p>Si le recours à la prise d'eau du ruisseau Jean-IV s'avérait nécessaire, le promoteur a été avisé qu'un certificat d'autorisation (c.a.) en vertu de l'article 22 serait peut-être requis. Par exemple, si l'accès au site de prélèvement nécessitait des travaux dans un milieu humide, en tourbière ou en rive (par exemple, la construction d'un pont, comme cela avait été proposé au départ), un nouveau c.a. serait nécessaire en vertu de l'article 22. Cependant, si la traverse du cours d'eau ne requiert qu'un ponceau, la LQE exclut cette activité d'une autorisation environnementale, celle-ci étant plutôt soumise aux normes du RNI.</p>
<p>2. Le Ministère devra s'assurer d'avoir au dossier les documents administratifs mandatant le demandeur de la modification.</p>		<p>La direction régionale du MDDELCC avait reçu tous les documents nécessaires en date du 17 octobre 2016.</p>
<p>3. Il serait opportun que le Ministère informe la municipalité de la modification des autorisations environnementales délivrées à Hydrocarbures Anticosti.</p>		<p>Le directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord a communiqué avec le maire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti à cet effet.</p>